

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

D'UNE PART

Le Syndicat Mixte EAU 17 dont le siège est situé 131 Cours Genêt, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Christophe SUEUR, dûment habilité par délibérationen date du

Ci-après dénommé « Eau 17 » ou le « mandant »,

ET

D'AUTRE PART

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du

Ci-après dénommé « l'EPTB » ou le « mandataire »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-7 et D. 1611-16 à D. 1611-26 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du approuvant les statuts de Eau 17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » ;

VU la convention de partenariat 2021-2026 relatif au Programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau du BAC de Coulonge et Saint Hippolyte conclue entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération de la Rochelle le 4 février 2021 et son avenant n° 1 conclu le ;

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat « 2021-2026 » a été conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025 qui vise à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents. Ces deux captages prélèvent directement dans le fleuve Charente.

Ce programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricoles).

L'EPTB Charente est désigné par la convention comme étant coordonnateur de ce programme.

Le programme est financé en partie par des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, il reste toutefois une part d'autofinancement qui est supportée par les trois collectivités cocontractantes.

Cette part d'autofinancement, ainsi que les actions portées en commun par les trois partenaires, sont réparties comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;

- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente .

Dans le cadre de ce programme et ce partenariat, il est envisagé de verser des aides aux agriculteurs dont les exploitations sont situées sur le BAC précité. Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

Les trois partenaires de cette convention ont décidé de financer ces aides selon la répartition prévue par cette dernière. De la même façon, les frais afférents au versement des aides et à leur suivi seront répartis entre ces trois partenaires.

A cet effet, la convention de partenariat précitée a été modifiée par avenant signé le afin de préciser les modalités du partenariat spécifiquement en ce qui concerne l'octroi de ces aides.

Afin de faciliter l'octroi des aides, les parties à la présente convention se sont accordées afin que l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB sera, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide.

En ce qui concerne la part des aides financée par la Communauté d'agglomération et Eau 17, l'EPTB agira en leur nom et pour leur compte.

L'article L. 1611-7 du CGCT prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier à des tiers l'instruction des demandes d'aides et le paiement de ces aides.

Il ressort toutefois de cet article que la réalisation de ces missions, notamment le paiement de ces aides, doit faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité mandante et la collectivité mandataire.

Tel est l'objet de la présente convention en ce qui concerne le mandat confié à l'EPTB par Eau 17.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet pour Eau 17 de confier à l'EPTB l'instruction des demandes d'aides présentées par les agriculteurs situés sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte visant à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents, et leur paiement.

La nature de ces aides ainsi que leurs conditions d'octroi sont définies dans la convention de partenariat « 2021-2026 » conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération de la Rochelle modifiée par avenant conclu le

Dans ce cadre, l'EPTB, ayant la qualité de mandataire, agit au nom et pour le compte d'Eau 17 qui a la qualité de mandante.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS COUVERTES PAR LE MANDAT

Eau 17 confie à l'EPTB un mandat portant sur les opérations de dépenses liées à l'octroi des aides aux agriculteurs dont l'exploitation est située sur le BAC de Coulonge et Saint-Hippolyte au nom et pour le compte d'Eau 17, aux fins de procéder à :

- L'accusé de réception et l'instruction des demandes d'aides des agriculteurs conformément aux critères d'attribution et d'instruction fixés par la convention de partenariat « 2021-2026 » conclue le 4 février 2021 ;

- La rédaction de la décision d'attribution d'aide conjointe de la Communauté d'agglomération, d'Eau 17 et de l'EPTB, ainsi que sa notification au demandeur par messagerie électronique avec accusé de réception ;
- L'engagement des aides ;
- La pièce justificative du paiement de la subvention sera la décision d'attribution l'attribuant à l'agriculteur. Cette décision visera la convention de mandat, indiquera le nom du bénéficiaire, le cadre et le motif d'attribution, le montant de l'aide ainsi que le fait que l'ensemble des pièces d'instructions ont été réunies et examinées par l'EPTB.
- Les opérations de liquidation des montants dus et leur mandatement. Conformément aux dispositions de l'article L.1611-7 du CGCT, l'EPTB procède au paiement des dépenses à partir de ses propres fonds. Le remboursement des débours du mandataire par le mandant est régi à l'article 5 de la présente convention. Le mandatement des sommes dues au titre des aides est réalisé par l'EPTB sur présentation des pièces telles que prévues par les règles encadrant l'octroi des aides.
- Le recouvrement des indus résultant des paiements effectués ; les indus dus à des erreurs de gestion resteront, en cas de non recouvrement, définitivement à la charge de l'EPTB.
- Le contrôle de l'affectation de l'aide conformément aux règles d'octroi de l'aide telles que définies par la convention de partenariat « 2021-2026 » conclue le 4 février 2021 et des règles encadrant l'octroi des aides notamment les critères d'éligibilité à l'aide.

-
Eau 17, en qualité de mandante, se trouve directement obligée à l'égard des agriculteurs par les décisions prises dans le cadre du présent mandat. Toute somme versée par l'EPTB au titre de la présente convention constituera une dette d'Eau 17 vis-à-vis de l'EPTB.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR, DURÉE ET CONDITIONS DE RESILIATION DU MANDAT

La présente convention prend effet après signature de la présente convention par les deux Parties.

Eau 17 et l'EPTB se chargent de transmettre copie de la convention de mandat signée à leurs comptables assignataires dès qu'elle sera exécutoire.

La convention prend fin à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations financières en découlant telles que précisées par l'article 2 de la présente convention et le mandatement par Eau 17 des sommes dues à l'EPTB au titre des aides versées aux agriculteurs.

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation prendra effet trois mois après la réception par le destinataire du courrier recommandé. Le mandant ne pourra se désengager qu'après la clôture des dossiers en cours et le mandatement des sommes dues à l'EPTB.

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations contractuelles prévues par la présente convention, l'autre partie sera en mesure de résilier la présente convention après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois mois. Elle prendra effet à l'expiration de ce délai de trois mois.

ARTICLE 4 : MONTANT DES DEPENSES PAYEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT

Le budget prévisionnel pour cette opération est le suivant :

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
330 000 €	0 €	30 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Pour cette action portée en commun par les trois partenaires, les coûts sont répartis comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MANDATAIRE DES FONDS NECESSAIRES AUX DEPENSES

L'EPTB transmet à Eau 17, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un tableau récapitulatif des aides attribuées au titre de l'année N dans le cadre du mandat confié par cette dernière, présenté selon le formalisme indiqué à l'article 6 de la présente convention, complété, pour chaque bénéficiaire, des dates et montant réel de versement, du solde dû et de commentaires le cas échéant. Ce tableau est signé par le Président de l'EPTB et le comptable assignataire de l'EPTB.

Dans les deux mois qui suivent l'envoi par l'EPTB du tableau susvisé, Eau 17 procède à la mise en paiement à l'EPTB des aides versées en son nom et pour son compte au cours d'année N.

Eau 17 se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par le mandataire sous le relevé suivant :

RIB : 30001 00129 C1640000000 32
IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6400 0000 032
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MANDAT

A la fin de chaque année, et le cas échéant sur demande, l'EPTB transmet à EAU 17 un tableau récapitulatif des aides attribuées pour le compte de cette dernière. Ce tableau précise :

- Les nom, prénom et adresse du bénéficiaire de l'aide ;
- La nature des opérations faisant l'objet de l'aide ;
- Le montant de l'assiette éligible ;
- Le montant de l'aide proposé.

ARTICLE 7 : MODALITES ET PERIODICITE DE LA REDDITION DES COMPTES

7.1 : OBLIGATIONS RELATIVE A LA COMPTABILITE DU MANDATAIRE

Le mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

7.2 OBLIGATIONS DU MANDATAIRE QUANT A LA PRODUCTION DES COMPTES

Le mandataire devra transmettre l'ensemble des dépenses réalisées dans le délai prévu à l'article 5 ci-avant.

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT et figurant en annexe I du présent code. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la liste susmentionnée.

7.3 APPROBATION DE LA REDDITION DES COMPTES ET REINTEGRATION DANS LES COMPTES DU MANDANT

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant.

L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.

Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

7.4 CONTROLES

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Les opérations objets du présent mandat n'entraîne aucune rémunération de l'EPTB.

Les frais afférents au versement des aides et à leur suivi supportés par l'EPTB sont répartis entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle dans les conditions prévues par la convention de partenariat « 2021-2026 » conclue le 4 février 2021.

ARTICLE 9 : CONTROLES MIS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat, il contrôle :

- La validité de la dette. A ce titre, il vérifie l'exactitude de la liquidation, la production des pièces justificatives, ainsi que l'application des règles de prescription et de déchéance ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, il contrôle :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

L'EPTB contrôle la bonne affectation des aides attribuées aux agriculteurs conformément aux règles d'octroi de l'aide telles que définies par la convention de partenariat « 2021-2026 » conclue le 4 février 2021 et des règles encadrant l'octroi des aides notamment les critères d'éligibilité à l'aide.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DU MANDATAIRE

Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'EPTB mandataire fait figurer la dénomination de Eau 17 mandante et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de cette dernière.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS / LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Cette tentative de règlement à l'amiable sera organisé sous la forme d'une réunion entre les représentants des deux parties à l'initiative de l'une ou l'autre de ces dernières. Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu de réunion écrit et signé par les deux parties. En cas de désaccord persistant acté par ce compte-rendu de réunion, l'affaire sera portée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour EAU 17
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet

Pour L'EPTB
Le Président
Nom, prénom(s)

Signature / Cachet